

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TELE-ASSISTANCE

Accès au tarif réduit

Les plafonds de ressources pour l'application du tarif réduit de la téléassistance dans le cadre de la Concession de Service Public qui a débuté le 24/10/2021 sont alignés sur les plafonds de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) et de l'AAH (allocation aux adultes handicapés). Conformément à la délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 3 juillet 2025, ils sont applicables au plus tard dans les 30 jours suivants la mise à jour au niveau national des plafonds de l'ASPA et de l'AAH.

1/ Personne âgée de plus de 60 ans (personne seule ou en couple)

A compter du 11/07/2025, le plafond de l'ASPA applicable (Circulaire CNAV du 23 décembre 2024) est de :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de référence pour la détermination du tarif réduit (revenu fiscal de référence)
1	12 411,44 €
2	19 268,80 €

Pour justifier l'accès au tarif réduit, l'abonné.e devra transmettre au moment de la signature du contrat :

- Le dernier avis d'imposition : le revenu fiscal de référence doit être inférieur ou égal au plafond de référence figurant dans le tableau ci-dessus.
- Le justificatif de l'âge : être âgé d'au moins 60 ans.

Aucune rétroactivité ne sera prise en compte.

2/ Personne en situation de handicap (personne seule ou en couple)

A compter du 11/07/2025, le plafond de l'AAH applicable (décret n°2025-297 du 29 mars 2025) est de :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de référence pour la détermination du tarif réduit (revenu fiscal de référence)
1	12 399,84 €
2	22 443,71 €

Pour justifier l'accès au tarif réduit, l'abonné.e devra transmettre au moment de la signature du contrat :

- Le dernier avis d'imposition : le revenu fiscal de référence doit être inférieur ou égal au plafond de référence figurant dans le tableau ci-dessus.
- Le justificatif d'invalidité, accident de travail ou maladie professionnelle : sans prise en compte d'un taux minimum d'incapacité ou d'âge limite.

Aucune rétroactivité ne sera prise en compte.